




APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
MISSIONS D'ANIMATION CHALEUR RENOUVELABLE
EN OCCITANIE
POUR LA PERIODE 2024 - 2026



Questions fréquentes – FAQ

Version du 18/09/23

Ce document sera complété au fur et à mesure des questions envoyées via la plateforme AGIR afin de partager les éléments de réponse pendant la durée de publication de l'AMI.

Questions	Réponses
<p>On nous indique un financement Région et/ou FEDER. Ce sera soit l'un, soit l'autre, soit un co-financement des deux à la fois ?</p> <p>On nous indique une participation Région jusqu'à 50%. Jusqu'à quel plafond irait le FEDER ? Ou plus simplement, est-ce qu'un taux d'autofinancement minimum est exigé ?</p>	<p>Les éléments qui figurent aujourd'hui dans l'AMI pour la Région et le FEDER, sont les dispositifs d'aide à date. La Région et le FEDER tâcheront de mobiliser le plus intelligemment possible les différents dispositifs de sorte de réduire le reste à charge. Il n'est pas encore décidé du montage qui sera retenu, ni de la répartition entre Région et FEDER. Les lignes directrices sont pour le moment les mêmes : l'enveloppe FEDER pour la sensibilisation aux ENR sur 2021-2027 étant de 5 M€, les lauréats seront majoritairement orientés vers le fonds européen FEDER, sauf pour les structures fragiles. Il sera analysé ensuite si des fonds régionaux peuvent être débloqués pour compléter ou se substituer au financement FEDER. Sur le plan de financement, il n'est pas nécessaire de distinguer les 2 aides, il suffit de mettre « Région/FEDER ».</p>
<p>Quel serait le support de réponse pour un financement Région ?</p>	<p>Pour la Région Occitanie, un envoi du dossier de l'AMI dématérialisé (pièces indiquées au §8 du cahier des charges) suffit par mail, comme indiqué au §11 du cahier des charges. Pour les lauréats, après un éventuel échange sur le dimensionnement de la mission, les démarches seront à faire plutôt fin d'année 2023.</p>
<p>Est-ce que le support de réponse FEDER sera E SYNERGIE ?</p>	<p>Il n'y a pour le moment pas d'autre démarche à entreprendre auprès du FEDER. Pour les lauréats, après un éventuel échange sur le dimensionnement de la mission, les démarches seront à faire plutôt fin d'année 2023.</p>
<p>En cas de présence d'un opérateur de contrat chaleur renouvelable sur le département, les projets « levés » par cet opérateur sont-ils orientés systématiquement vers les Missions Chaleur Renouvelable qui réalisent dès lors les AO (analyses d'opportunité) ou</p>	<p>Comme indiqué en §4 du cahier des charges, Mission Chaleur Renouvelable et opérateur de contrat Chaleur Renouvelable territorial se doivent d'être complémentaires et bien articulés. Une proposition de répartition des tâches est indiquée en page 7 du cahier des charges. Il est en effet suggéré que le volet B « Accompagnement technique des</p>

Questions	Réponses
l'accompagnement de l'EF (étude de faisabilité) ?	porteurs de projets » soit réalisé par la Mission Chaleur Renouvelable.
Par ailleurs, l'accompagnement au montage de projet (demande de subventions) disparaît au sein des rôles de la Mission Chaleur Renouvelable si présence d'un opérateur de contrat Chaleur Renouvelable territorial. Faudra-t-il que les Missions Chaleur Renouvelable produisent les fiches de synthèse demandées par l'ADEME et la Région lors du dépôt des dossiers ?	La fiche de synthèse reprend entre autres les éléments techniques du projet. Elle fait donc plutôt partie des tâches liées au volet B « Accompagnement technique des porteurs de projets ». Une proposition de répartition des tâches entre Mission et opérateur est indiquée en page 7 du cahier des charges, et il est en effet suggéré que ce volet, incluant donc la fiche de synthèse, soit réalisé par la Mission Chaleur Renouvelable.
L'abandon du volet « suivi et accompagnement des approvisionnements biomasse » aura-t-il une incidence financière sur les Missions Chaleur Renouvelable ?	Les ETP demandés par les structures candidates seront évalués au regard du programme d'actions prévisionnel sur les 3 années demandé dans le cahier des charges en §8.I.B (programme qui inclut les différentes missions dont le volet E « Suivi et accompagnement de l'approvisionnement en bois énergie » s'il est retenu par la structure candidate), et de la dynamique du territoire en termes de chaleur renouvelable.
En page 9/14 du cahier des charges de l'AMI, il est indiqué que le temps de coordination n'est pas éligible. Que signifie le temps de coordination ? Entre quelles parties ?	Il s'agit du temps de coordination qui serait assuré par quelqu'un d'autre que le chargé de mission, par exemple un directeur.
En pages 8 et 9 du cahier des charges de l'AMI, il est indiqué « Sont éligibles les dépenses relatives .../... le temps de travail dédié aux suivis administratif et financier de la mission d'animation (avec un maximum de 0,2 ETP administratif par ETP technique). Est-ce que cela signifie que 20% du temps de chaque chargé de mission peut être imputé aux tâches administratives et financières ? Est-ce que l'intervention par exemple d'une secrétaire administrative et financière en support des chargés de mission peut être éligible ?	Le 0,2 ETP administratif est en plus de l'ETP technique (avec un ratio maximum éligible de 0,2 ETP administratif pour 1 ETP technique) ; c'est donc plutôt un équivalent de 20% du temps du chargé de mission (donc 0,2 ETP si le chargé de mission est à 100%), imputable à une autre personne (secrétaire administrative et financière dans l'exemple), qui est éligible en plus du temps complet du chargé de mission. Cependant, concernant le dispositif FEDER, il n'est pas prévu d'intégrer directement ces coûts : le choix du forfait à 40% ayant été fait au détriment d'une évaluation sur le réel, ces dépenses seront supportées par le taux des 40%. Aussi, elles peuvent être présentées dans le coût du programme d'actions mais ne seront qu'indirectement prises en compte.
Est-ce que les 0,2 ETP administratifs peuvent être financés si la personne est statutaire de la fonction publique ?	L'ADEME ne peut pas financer du personnel statutaire de la fonction publique, qu'il soit technique ou administratif. Côté Région / FEDER, il n'y a pas de contre-indication sur le statut de l'ETP administratif, fonctionnaire ou pas.
Pourriez-vous indiquer plus en détail des exemples de frais fixes ou connexes, liés aux dépenses de personnel (hors communication, formation, frais de déplacements et matériel de bureau) ?	Les frais connexes concernant les frais indirects qui ne peuvent pas directement être rattachés à l'action du chargé de mission, mais qui concourent à la réalisation de ses objectifs (ex : loyers, téléphonie, frais d'énergie, ...).
L'aide forfaitaire (maximum 30 000 € par an et par ETP) inclue-t-elle des dépenses connexes ? Si c'est le cas peut-on connaître le montant maximum d'un ETP sans autres dépenses ?	L'aide forfaitaire de l'ADEME par an par ETPT est de 30 000€, qu'il y ait des dépenses connexes ou non.
Pourriez-vous nous indiquer quelles seront les pièces justificatives nécessaires lors de la demande de liquidation pour les dépenses de personnel et pour les frais fixes ou connexes ?	Concernant les pièces justificatives, au niveau de l'ADEME, pour les dépenses de personnel, nous demandons une attestation du nombre d'ETPT affecté à la mission chaque année, signée par votre Président. L'aide étant forfaitaire, nous ne demandons pas de détails des dépenses en salaires et frais connexes.

Questions	Réponses
	En revanche, pour les éventuelles dépenses de communication, formation, animation, l'aide étant fonction des dépenses éligibles, il nous faudra les factures.